

# **VD\_OMNI RE.2005.0037 vom 18. November 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2005.0037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0037)

FR: VD\_OMNI RE.2005.0037 du 18 novembre 2005

IT: VD\_OMNI RE.2005.0037 del 18 novembre 2005

## **Regeste**

X /le Juge instructeur du recours au fond (PJ), | Cas où le demandeur, au bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité et de prestations complémentaires, dispose néanmoins d'un solde disponible suffisant pour fournir une avance de frais de 600 fr., respectivement de payer un émolument d'un montant réduit à 300 fr.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LJPA). Aux termes de l'art. 40 LJPA, lorsque les intérêts de la cause et les difficultés particulières de celle-ci le justifient, l'assistance judiciaire est accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne suffisent pas à assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (al. 1) ; le juge instructeur statue (al. 2). Sa décision peut faire l'objet d'un recours incident (art. 50 al. 1 let. b LJPA).

### **E. 2**

Le recourant reçoit une rente de l'assurance-invalidité d'un montant mensuel de 1823 fr., ainsi que des prestations complémentaires pour un montant de 376 fr. par mois. Il n'a ni revenu, ni fortune. Le loyer de son logement s'élève à 596 fr., les charges à 92,55 fr. Ses primes d'assurance-maladie sont prises en charge par l'Etat. Il paie un abonnement pour l'utilisation des transports publics, d'un montant mensuel de 58 fr. Il dispose ainsi d'un solde de 1452,45 fr., pour se nourrir, se vêtir et subvenir à ses autres besoins vitaux et personnels. Même si sa situation financière est modeste, on ne saurait cependant tenir le recourant pour démuné des moyens de fournir l'avance requise, ni, à plus forte raison, de payer l'émolument réduit qui a été mis en fin de compte à sa charge.

### **E. 3**

Le retrait à titre préventif du permis de conduire a été prononcé en tenant compte de l'état de santé du recourant, du traitement médical qu'il suit et de sa propension à boire de l'alcool. Sur le vu de l'ensemble des faits de la cause, celle-ci ne présentait pas un degré de difficulté tel que le recourant n'était pas en mesure de procéder seul, mais devait impérativement être assisté des conseils d'un avocat. Le recourant ne saurait tirer argument à cet égard des motifs détaillés retenus par le juge instructeur de la cause au fond, lorsqu'il a statué sur l'effet suspensif. Le caractère exhaustif d'une décision ne signifie pas nécessairement que les questions qu'elle tranche soient complexes au point de nécessiter l'assistance d'un avocat ; il peut procéder d'un souci de complétude et de pédagogie participant, au sens large, d'une saine administration de la justice.

### **E. 4**

Le recours incident doit ainsi être rejeté. Les frais en sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.